CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal est convoqué en séance publique, le Mercredi 02 Juillet 2025, à 18h45, à la salle de la mairie
À Dampierre sur le Doubs,

Le 20/06/2025,
Le Maire,
GENIN Yanick

Ordre du jour :

- Nomination du secrétaire de séance
- Arrêt du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 2 Juillet 2025
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés 2024
- Assiette, dévolution et destination des coupes 2026
- Compte rendu de la campagne d'affouage 2024-2025
- Affouage sur pied, campagne 2025-2026
- Compte rendu des commissions et suivi des dossiers en cours
- Informations SIVOM/SIVU
- Informations et questions diverses

RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ le VINGT-QUATRE SEPTEMBRE à 18h45, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yanick GENIN, Maire.
Présents : Mesdames, ANDRIEUX Marie-Hélène, CHARRIER Béatrice, EGGENSPILLER Muriel et Messieurs BONNOT Pierre-Marie, GANARD Michel, GENIN Yanick, LARRIERE Thierry, MITTON André, RENAUD Jean-Claude et VADAM Pascal.
Procurations :
Absente excusée : Mme ROUX Katy
Secrétaire : Béatrice CHARRIER

Ordre du jour :

- Nomination du secrétaire de séance
- Arrêt du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 2 Juillet 2025
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés 2024
- Assiette, dévolution et destination des coupes 2026
- Compte rendu de la campagne d'affouage 2024-2025
- Affouage sur pied, campagne 2025-2026
- Compte rendu des commissions et suivi des dossiers en cours
- Informations SIVOM/SIVU

- Informations et questions diverses

1.Désignation du secrétaire de séance

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil nomme Madame CHARRIER Béatrice pour remplir les fonctions de secrétaire.

2.Approbation du conseil municipal du 02 Juillet 2025

Le projet de procès-verbal de la réunion du 02 Juillet 2025 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'adoption du Conseil.
Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 02 Juillet 2025.

3. Délibération 2025-015 : Décision du Maire N°01.2025

M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre.
Le maire de la Commune de DAMPIERRE SUR LE DOUBS,

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2122-22 ;
- Vu la délibération N° 2025-005 du 26 Mars 2025 approuvant le vote du Budget primitif 2025 et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité des crédits, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections fonctionnement et investissement déterminées à l'occasion du budget ;

- Considérant qu'il y a lieu de rembourser des cautions suite à des départs de locataires, dans les appartements communaux ;

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser les transferts de crédits suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
DI 2132/021 : Constructions bâtiments privés	300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
DI 165/016 : Dépôts et cautionnements reçus	0.00 €	300.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	300.00 €	300.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Article 2 : Il sera rendu compte de ces virements de crédit à la première réunion du Conseil Municipal qui suit cette décision

Adopté à l'unanimité ou à la majorité des suffrages exprimés :
POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
Visa du contrôle de légalité : 24/09/2025

Délibération 2025-016 : Assiette, dévolution et destination des coupes

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 17/09/2025 pour l'exercice 2026 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Considérant l'avis de la commission forêt formulée lors de sa réunion du 17/09/2025.

Après avoir délibéré, le conseil municipal par 10 voix sur 10 :

1) **Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :**

Se référer à la fiche d'aide à la saisie fournie par l'ONF pour compléter les tableaux

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire…	Surface désigner par l'ONF
6.r		2026			Régénération	0.86
11.r		2026			Régénération	0.82
14.r	2022	2026			Eclaircie	1,6

2) **INFORME le Préfet de Région des motifs** *(art.L 214-5 du CF)* **de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice ……. :**

……
……
……
……
……
……
……

3) Décide des orientations de mise en marché suivantes :

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus	Bois façonnés			Bois sur pied	
		Vente en contrat	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage
6.r-11.r	**BO-Bl feuillus**	**X**				
6.r-11.r	**BE feuillus**			**X**		
14.ar	**BO-Bl resineux**				**X**	

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des

bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc…).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.
X Oui □ Non

4) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés

Dénomination du chantier forestier	**Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)**	**Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)** anciennement dite « exploitation groupée »
6.r-11.r	OUI	

(1) *Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, le Propriétaire se charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, de l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement) soit en Régie, soit en faisant appel à une ou plusieurs ETF. Il a la possibilité de confier à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordres.*

Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO)
X Oui □ Non

(2) *Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement…).*

4) **Autorise le maire à signer les documents afférents**

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans susdits.

Adopté à l'unanimité ou à la majorité des suffrages exprimés :
POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
Visa du contrôle de légalité : 24/09/2025

Délibération 2025-017 : Compte rendu de la campagne d'affouage 2024/2025

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.243-1 à L.243-3 et R.243-1 à R.243-3.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Dampierre sur le Doubs d'une surface 64,77 Ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en 2016. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2024-2025.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2024-2025 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF

Considérant l'avis de la commission Forêt formulé lors de sa réunion du 17/09/2025

Considérant les délibérations sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes des exercices 2023 et 2025

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelle 4.a1 et 3.a1 ;

- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- désigne comme bénéficiaires solvables (garants,
  - Thierry Larrière
  - Michel Ganard
  - Béatrice Charrier
- arrête le règlement d'affouage modifié en date du 24/09/2025 joint à la présente délibération;
- fixe le volume maximal estimé des portions (maximum 30 stères) ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le prix de la taxe d'affouage à 10 euros le stère ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
  - ⇨ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
  - ⇨ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
  - ⇨ Le délai d'exploitation est fixé au **30 avril 2026** (Abattage avant le 15/03). Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
  - ⇨ Le délai d'enlèvement est fixé au **31 août 2026** pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
  - ⇨ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
  - ⇨ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Règlement d'affouage après modifications en date du 24/09/2025 :

Règlement d'affouage de la commune de DAMPIERRE SUR LE DOUBS

Délivrance de bois sur pied ou abattus

Saison 2025 – 2026

Garants désignés par délibération du conseil municipal :

- Thierry LARRIERE
- Michel GANARD
- Béatrice CHARRIER

Article 1 – Rappels réglementaires

L'affouage est partagé par foyer. Sont admises au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune au moment où le Conseil municipal arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage).

Article 1-1 : Interdiction de revente

Les affouagistes ne peuvent vendre les bois qui leur ont été délivrés, ceux-ci étant exclusivement
Destinés à leurs propres besoins (loi 2010-788, article L.145-1 modifié du Code Forestier)

Article 1-2 : Présomption de salariat

La présomption de salariat concerne toute personne trouvée en activité professionnelle en forêt. Il est conseillé à ceux qui n'exploitent pas personnellement leur bois d'établir un contrat avec la personne qui le fait à leur place sous peine de voir en cas d'accident leur responsabilité directement engagée.

Article 2 – Désignation des tiges et houppiers à exploiter

Toutes les tiges à exploiter portent une marque apposée par ONF. Elles sont toutes griffées d'une double croix sur le tronc. Celles de diamètre supérieur à 30 cm sont également marqué de deux croix avec poinçon AF au pied. Les tiges à couper sont bien celles portant une croix et le numéro de lots en rose ou orange fluo. Celles ne portant pas de numéro doivent rester debout.
Toutes les tiges à exploiter portent également à la peinture le numéro de leur lot. Les houppiers à terre qui doivent être façonnés ne portent que ce numéro.
Toute ambiguïté ou hésitation sur la désignation d'une tige doit être signalée, avant son exploitation, au technicien ONF responsable de la coupe et aux trois garants désignés par la commune.
N° portable technicien ONF : 0777313361

Article 3 – Règlement d'exploitation

Article 3-1 : Clauses générales

Sur le parterre de la coupe, les affouagistes doivent se conformer aux documents établis par l'ONF : le cahier des clauses générales de vente de bois en bloc et sur pied et le Règlement national d'exploitation forestière, consultables en mairie, et notamment les prescriptions suivantes :

- les tiges doivent être coupées raz-de-terre
- les tiges encrouées doivent être mises au sol dans la journée
- les houppiers des tiges sur pied doivent être façonnés au fur et à mesure de l'abattage des tiges
- les rémanents doivent être démontés en bout de 2 m maximum de longueur et mis en tas en dehors des taches de semis, des ruisseaux, des chemins, des limites de parcelles et fossés.
- L'incinération est interdite
- Les arbres marqués d'un triangle, sont conservés pour la biodiversité ; mêmes morts, ils ne doivent pas être abattus.

Article 3-2 : Clauses particulières

Parcelles	**4.a1**
Clauses particulières	Seules les tiges marquées d'une croix à la **griffe + peinture** sont à couper. Abattage et mise à terre des tiges dans la foulée : pas de tiges laissées en suspens. Abattage des tiges pour le 15 mars 2023 Branches mises en tas en dehors des tâches de semis Des cloisonnements d'exploitation ont été marqué d'un chevron jaune. Ne circuler en tracteur que dans ces cloisonnements Emprunter le chemin de randonnée avec les tracteurs par temps sec et le laisser libre de tout rémanents. Si une tige pose un problème à l'abattage ou qu'elle est d'un diamètre trop important pour vous, contacter l'agent ONF (07.77.31.33.61) pour la faire abattre sans danger. Ne pas mettre de branches dans les cloisonnements marqués de flèches jaunes

Article 4 – Circulation des véhicules et tracteurs

L'accès en véhicule à l'intérieur des parcelles n'est autorisé que pour :

- transporter une fendeuse
- évacuer les stères.

La circulation à l'intérieur des parcelles n'est autorisée que sur les chemins d'exploitation déjà existants et désignés par le technicien de l'ONF responsable de la coupe, sur sol sec ou gelé.
Aucun ruisseau ou zone humide de doit être traversé.

Article 5 : Equipement de sécurité

L'affouagiste devra être équipé d'un pantalon anti-coupures et d'un casque

Article 6 – Enstèrage et dénombrement

Les bois doivent être enstérés en longueur d'un mètre. Les piles doivent s'appuyer sur des piquets ou des arbres, ainsi qu'être situées à proximité immédiate des chemins d'exploitation.
Pour les lots à tarification forfaitaire ; pas de dénombrement.

Article 7 – Délai

Parcelles	4
Délai d'abattage	15/03/2025
Délai de façonnage	30/04/2025
Délai d'enlèvement	31/08/2025

Article 8 – Suspension de l'exploitation

En cas de dégâts particuliers ou de mauvaises conditions climatiques, l'exploitation, l'abattage, le façonnage, ou le débardage, peuvent être suspendus par le technicien ONF responsable de la coupe. La date et les conditions de la reprise de l'exploitation sont également fixées par lui.

Article 9 – Gestion des déchets

Tous les déchets et emballages doivent être évacués du parterre de la coupe chaque soir.

Article 10 – Sanctions :

Article 10-1 – Non respect des clauses ou délais

Toute absence de respect d'une clause ou d'un délai signalé par le technicien ONF responsable de la coupe ou par les garants est passible d'une **amende forfaitaire de 75 €** facturée par la commune.

Article 10-2 – Dégâts à la forêt

Les dégâts causés à la régénération ou aux tiges non désignées doivent être signalés aux garants et au technicien ONF responsable de la coupe. Ce dernier peut décider le paiement d'indemnités conformément au Cahier des clauses générales des ventes de l'ONF.

Article 10-3 - Exploitation des tiges non désignées

Tout constat par le technicien ONF responsable de la coupe de l'exploitation de tiges non désignées pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au procureur en application du Code Forestier.

Article 10-4 - Déchéance du droit d'affouage

Tout affouagiste qui :
- n'a pas respecté le délai d'abattage et/ou de façonnage fixé
- n'a pas réglé la taxe d'affouage dans les délais
- a prélevé du bois en dehors des limites de son lot
- a coupé avant les dates autorisées
- n'a pas respecté les prescriptions de sécurité
- a détérioré volontairement les bois, équipements ou chemins communaux,
- a commis un vol de bois sur une parcelle communale ou sur le lot d'un autre affouagiste,

sera exclu de la campagne d'affouage en cours, ainsi que des deux campagnes suivantes.

Article 11 : Responsabilités

L'affouagiste est le seul responsable de son lot. Il est civilement responsable de son exploitation et des dommages qu'il peut causer à autrui. Il doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile chef de famille et informer son assesseur de son activité d'affouagiste.

Article 12 – Modalités de prix et de paiement

Le prix du stère est fixé à 10 € (délibération du 20/10/2021)
Le règlement se fera par chèque à l'ordre de TRÉSOR PUBLIC et déposé en mairie pour le **30 Juin 2026** aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Dampierre s/ Doubs (mardi – vendredi).

Je soussigné
Détenteur du lot d'affouage n° en parcelle
Reconnaît avoir pris connaissance du règlement d'affouage communale et m'engage à le respecter.
Je déclare également avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civil chef de famille.

- Adopté à l'unanimité ou à la majorité des suffrages exprimés :
- POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
- Visa du contrôle de légalité : 24/09/2025

Délibération 2025-018 : Encaissement d'une somme à titre du préjudice subi dans le cadre de la campagne d'affouage 2024-2025

Lors de la campagne d'affouage 2024-2025, un affouagiste ne s'est pas conformé au règlement communal applicable et s'est rendu responsable de l'appropriation de bois ne lui appartenant pas, au détriment de ses collègues affouagistes.

Ces faits ont conduit au dépôt de plainte et à une demande de réparation de la part de la commune.

Le préjudice subi par la commune a été estimé à la somme de 80.00€, correspondant à la perte de bois d'affouage occasionnée par les agissements de l'affouagiste concerné.

Ce dernier a accepté de verser ladite somme à la commune à titre de réparation amiable.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité (ou à la majorité),
DÉCIDE :

- D’autoriser l’encaissement de la somme de 80.00 €, versée par l'affouagiste en réparation du préjudice causé lors de la campagne d’affouage 2024-2025.

- D’autoriser le Maire à procéder à l’ensemble des démarches nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

- Adopté à l’unanimité ou à la majorité des suffrages exprimés : - POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0 - Visa du contrôle de légalité : 24/09/2025

Points n'ayant pas donné lieu à délibération

- Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de la gestion des déchets ménagers et assimilés :

  Le rapport est lu par Monsieur le Maire :
  - 467kg/habitants en 2024 contre 464kg/habitants en 2023
  - 19 491 327€ de charges
  - 18 091 513€ de recettes (REOMI 12 503 722€)

- Rapport des commissions :
  - Les travaux de façade de l'église vont commencer au mois d'octobre. Les agents techniques du SIVU devront nettoyer les soubassements.
  - La date du « Repas des Aînés » est fixée au 16/11/2025.
  - 7 procès-verbaux d'abandons de concessions ont été affichés au cimetière et 6 familles ont été contactées afin de procéder à un rappel d'entretien des concessions.
  - La répartition du personnel du SIVU sera votée le 20/10/2025.
  - Un problème de fibre dans l'Impasse de la Source avait été signalé. Un devis avec donc été demandé à l'entreprise Chouffot. Ce dernier s'avérant trop cher, un technicien du SMIX se déplacera afin d'étudier la zone.
  - L'entreprise Fin'Est a demandé que le problème de rachat de terrain soit évoqué lors du Conseil Municipal. Ce dernier ne peut pas racheter le terrain à l'heure actuelle.

- Informations et questions diverses :
  - Deux locataires ont déposé leur préavis au 3 Rue du Lavoir afin de rendre leur logement.
  - Une liste d'attente sera mise en place au secrétariat de Mairie concernant les demandes de locations de logements et de garages.

L'ordre du jour étant écoulé. La séance est levée à 20h10

COMMUNE DE DAMPIERRE SUR LE DOUBS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 Septembre 2025

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ET DECISIONS

Les délibérations suivantes ont été examinées au cours de cette séance et peuvent être consultées au secrétariat de mairie :

2025_015	Décision du Maire 01.2025
2025_016	Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes 2026
2025_017	Compte rendu d'affouage 2024.2025
2025_018	Encaissement préjudice campagne affouage 2024.2025

En application de l'article L.2121.25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal lors de la présente séance a été affichée à la Mairie le 24 Septembre 2025.